Certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques
Point de départ : Les pièces constitutives du dossier
- au 28 avril 2004 -

Si comme moi vous aimeriez un jour être capacitaire et pouvoir élever les oiseaux d'espèces non domestiques dont vous rêvez, il vous faudra constituer un dossier de demande de certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques. Tous ceux qui se sont déjà intéressés à la question pourront vous dire qu'il peut vite devenir complexe, pour ne pas dire compliqué, d'avoir des informations claires et précises sur les espèces concernées, les quotas, les phénotypes (sauvages, mutés) concernés, les personnes à contacter…

Pour y voir plus claire, il convient de commencer par le début, qui est de contacter sa DDSV, Direction Départementale des Services Vétérinaires, afin de se procurer la liste officielle des pièces constitutives du dossier, histoire d'être sûr de ne rien oublier lors de sa réalisation. Suivant les DDSV, cette demande peut être plus ou moins vite satisfaite, et il me semblait donc opportun de mettre à disposition de ceux qui sont intéressés la liste des pièces telle que je l'ai reçue. Le courrier qui m'a été adressé par ma DDSV comprend 21 pages, jointes ci-après.

Pour vous aidez dans vos démarches, une page récapitulative « **LÉGISLATION FRANCAISE ET CERTIFICAT DE CAPACITÉ** » ***(Réf.01)*** concernant ce fameux certificat a été réalisée par Alice MAURISOT, avec notamment le regroupement des textes de lois sur une seule page et des exemples types de dossiers de certificat de capacité.

SCHLUB Stéphane
Article rédigé le 30 juin 2004
Contact : stephane.schlub@free.fr

Références :

Réf.01 : *MAURISOT Alice, « **Législation française et certificat de capacité** »,*
http://bestofpiafs.free.fr/cc/

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Tel :
Mél : :

N/Réf. :

le 28 avril 2004

La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
à

Monsieur SCHLUB Stéphane

Objet : Demande de dossier

PJ : 1

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'information relative à la constitution d'un dossier de certificat de capacité pour l'élevage, j'ai l'honneur de vous transmettre la documentation nécessaire à l'élaboration de votre dossier.

J'attire votre attention sur l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 qui vous impose une durée minimum d'expérience requise dans le type d'activité demandé (dans votre cas, l'élevage). Sans cette durée d'expérience, votre dossier sera jugé irrecevable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Par ordre et par délégation

Dr.
Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Services Vétérinaires

Faune Sauvage

DOSSIER D'INFORMATIONS

DEMANDES DE CERTIFICAT DE CAPACITE

ET AUTORISATION D'OUVERTURE

Etablissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

I. GENERALITES SUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE

II. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE

III. INFORMATIONS SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE

IV. PRESENTATION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'AUTORISATION D'OUVERTURE

V. ANNEXES

I - GENERALITES SUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE

1 - **Bases législatives et réglementaires** :(consultable sur internet: www.legifrance.gouv.fr)

- ⇨ CODE DE L'ENVIRONNEMENT - livre IV Faune et Flore : article L.413-2 - livre II Protection de la faune et de la flore : articles R.213-2 à R.213-4.
- ⇨ Arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du Code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (JO , 11 février 2001)
- ⇨ Arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural (JORF du 03/04/99)
- ⇨ Arrêté du 17 janvier 2000 fixant les conditions dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré sans consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (JORF du 05/02/2000)

2 - **Objectifs** :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques visent quatre objectifs :

- ⇨ garantir le bien être des animaux captifs ;
- ⇨ garantir la sécurité des personnes ;
- ⇨ encourager indirectement la sauvegarde de la faune sauvage, en incitant les responsables de ces établissements à mettre en œuvre une saine gestion de leur cheptel, afin d'éviter au maximum le prélèvement dans la nature et de conserver un patrimoine génétique ;
- ⇨ valoriser la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux.

3 - **Qui doit posséder un certificat de capacité ?**

Les responsables de l'entretien des animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

**Dans un établissement où c'est une équipe qui assure l'entretien des animaux, une ou plusieurs personnes peuvent demander à être titulaire d'un certificat de capacité.*

Dans tous les cas, les pouvoirs de décision du responsable de l'entretien des animaux dans l'établissement doivent être suffisants pour lui permettre de décider, non seulement de l'entretien courant, mais aussi, par exemple, des programmes de reproduction, de la répartition des animaux dans les installations, des interventions sanitaires lourdes à effectuer, des aménagements à effectuer pour améliorer le bien être des animaux, etc. S'il ne s'agit pas du propriétaire lui-même, ce dernier devra déléguer ses pouvoirs au certifié suffisamment pour lui permettre d'accéder à ces conditions.

Par ailleurs, le titulaire doit pouvoir justifier de sa présence régulière sur les lieux.

4 - Les caractéristiques du certificat de capacité :

Le certificat de capacité est un acte individuel de l'administration, il est donc personnel et incessible. et constitue en ce sens une reconnaissance de compétences personnelles.

Il peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré, après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations.

Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé.

Le bénéficiaire du certificat peut demander sa modification (extension soit à d'autres espèces que celles mentionnées dans la décision, soit à d'autres types d'établissements), laquelle est instruite dans les conditions prévues par le présent article.

5 - Modalités pour la demande de certificat de capacité :

Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spéciale à reconnaître.

La demande doit être accompagnée :

- ⇨ du dossier de demande élaboré conformément aux renseignements demandés au chapitre II (constitution du dossier) de la présente note ;;
- ⇨ des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ;
- ⇨ de tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

* L'examen administratif de la demande porte sur la composition du dossier qui doit être complet ainsi que sur les conditions de formation et d'expérience fixées par **l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000**. En cas d'examen défavorable sur ces deux points le dossier sera jugé irrecevable.

6 - Procédures : *(voir annexe III : schémas des procédures)*

Le certificat de capacité est délivré ou refusé par le préfet après avoir saisi dans un premier temps une précommission, et dans un second temps la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation de faune sauvage captive.

Remarque: Dans certains cas qui seront fixés par arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 17 janvier 2000) (en fonction des diplômes et des conditions d'expérience, ainsi, éventuellement, que des espèces animales concernées) le certificat de capacité peut être délivré sans consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

II - PRESENTATION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Instruction et cheminement du dossier

Un exemplaire du dossier complet de demande de certificat de capacité doit être adressé à la direction départementale des services vétérinaires (
) qui se chargera de son étude et statuera sur la recevabilité du dossier.
Le dossier considéré comme recevable devra être transmis au Préfet du département en **4 exemplaires** (Préfecture
)

Le dossier **doit être relié et les pages numérotées**. Il doit comporter toutes les pièces et renseignements suivants :

1 - INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE DU DEMANDEUR :

☐ **une lettre de demande datée** et **signée** conforme au modèle suivant :

*" Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (préciser) d'animaux d'espèces non domestiques (**préciser les espèces détenues et/ou envisagées**)".*
" Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier".

☐ **Une fiche d'information** contenant dans l'ordre :

- ☐ nom
- ☐ prénom
- ☐ âge
- ☐ profession actuelle
- ☐ adresse du domicile
- ☐ numéro de téléphone du domicile

☐ **Une copie de votre carte d'identité.**

☐ **Un extrait n° 3 du casier judiciaire.**

☐ **Un curriculum vitae.**

Ce document doit être daté et obligatoirement accompagné des pièces justifiant les déclarations qui y sont portées (copies des diplômes certifiés conformes, attestations et certificats notamment d'employeurs, de stages en rapport avec l'activité demnadée.).

☐ **Une note présentant les modalités d'acquisition des compétences du demandeur et de leur enrichissement .**

Les déclarations et informations présentées doivent être justifiées (études, stages, visites, bibliographies, abonnement à des revues spécialisées ...).

Le cas échéant, le demandeur mentionne sa participation à des associations ou des organismes ayant pour objet la protection ou la connaissance des animaux, ainsi que la part qu'il prend à leurs activités (les pièces justificatives doivent être apportées : ex.carte de membre...).*

2 - PROJET DU DEMANDEUR :

Cette partie doit permettre au postulant de démontrer sa capacité à mettre en pratique ses connaissances à travers un projet de création ou d'exploitation d'un établissement au sein duquel il sera ou est déjà responsable de l'entretien des animaux.

Le projet est présenté différemment si la demande de certificat de capacité porte sur un établissement existant antérieurement à la demande ou sur une création d'établissement ;

① **Cas d'un établissement existant antérieurement à la demande**

Le dossier doit comporter dans l'ordre les éléments suivants :

☐ **Une fiche d'information relative à l'état initial de l'établissement**, présentant :

- ☐ raison sociale
- ☐ adresse
- ☐ téléphone
- ☐ date d'ouverture (date de création)
- ☐ date de prise de fonction dans l'établissement
- ☐ superficie de l'établissement
- ☐ nombre total d'espèces détenues, et nombre de spécimens de chaque espèce

☐ **Une note présentant, sous forme de tableau, toutes les indications suivantes :**

- ☐ le nom vernaculaire de chaque espèce (nom commun)
- ☐ le nom scientifique de chaque espèce : nom du genre et nom d'espèce

  ex: canis lupus
- ☐ le nombre d'individus mâles
- ☐ le nombre d'individus femelles
- ☐ le nombre d'individus dont le sexe n'est pas encore déterminé
- ☐ le statut de protection de l'animal vis-à-vis de la Convention de Washington (Annexes I, II, III, ...) ; du règlement CEE N° 338/97 du 9/12/1996 (Annexes A, B, C, ...) ; de la réglementation nationale (Arrêtés nationaux ; Guyane...).

☐ **Un plan des installations portant précisément :**

- ☐ l'emplacement des espèces
- ☐ la place de tous les locaux techniques :
  - ⇨ installations et locaux pour secours d'urgence et pour soins vétérinaires
  - ⇨ installations et locaux pour l'entreposage du matériel, engins de transports, etc.
  - ⇨ locaux pour la préparation et le stockage des aliments ;
  - ⇨ local de quarantaine

☐ **Une description détaillée des installations :**

Par exemple, le demandeur doit indiquer : aquarium / vivarium : nombre, taille, capacité, système de filtration, décors... ; volières / cages : nombre, taille, capacité, accessoires (abreuvoir, perchoir...) ; l'équipement des locaux techniques (couveuse...) ; toutes pièces (plan, photos, note technique...) permettant une meilleure visualisation des équipements ainsi que leurs agencements peuvent être jointes à cette description.

☐ **Une fiche détaillée relative au régime alimentaire dont bénéficient les animaux ;**

☐ **Une note présentant l'ensemble des résultats zootechniques obtenus** (reproduction, fertilité, croissance...) ;

☐ **Une note permettant d'apprécier la politique menée en matière de santé des animaux** (désinfection, vide sanitaire, suivi vétérinaire, périodicité des visites vétérinaires...) ;

☐ **Une description de la politique générale menée et des conditions de fonctionnement de l'établissement ;**

☐ **Une copie des pièces de contrôle** notamment celles exigées par la réglementation (copies des pages remplies du livre journal, de l'inventaire permanent et du livre de soins vétérinaires ...) ;

☐ **Les comptes annuels des trois derniers exercices** (bilans, comptes de résultat, annexes) **présentés selon le plan comptable ;**

☐ **Eventuellement le programme des travaux qui pourraient être envisagés pour l'amélioration ou le développement de l'établissement ;**

☐ **Un tableau récapitulatif des résultats obtenus en reproduction s'il y a lieu.**

② <u>Cas d'un établissement à créer</u>

Le projet doit comporter, en hypothèse, toutes les informations ci-dessus énumérées. Si l'emplacement est d'ores et déjà connu, il doit être précisé et décrit.

En lieu et place du budget annuel consacré à l'élevage, le postulant doit présenter un budget prévisionnel pour la création de son élevage et pour l'entretien annuel des animaux.

* *Le demandeur peut apporter toute information complémentaire qui lui semble nécessaire.*

Important : Le dossier doit être complet et correctement présenté pour être recevable.

III - INFORMATIONS SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE

1 - Bases législatives et réglementaires :(consultable sur internet: www.legifrance.gouv.fr)

⇨ CODE DE L'ENVIRONNEMENT - livre IV Faune et Flore : article L.413-3 - livre II Protection de la Nature : articles R.213-5 à R.213-22.

⇨ Arrêté ministériel 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

2 - Généralités:

L'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques*, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la protection de la nature (Code de l'environnement : article L.213-3)

L'autorisation d'ouverture concerne tous les types d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques*. La procédure est engagée par le préfet du département d'implantation de l'établissement.

* *Sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.*

La demande d'autorisation (ou de régularisation) d'ouverture doit être déposée dés que la personne chargée de l'entretien des animaux dans l'établissement à obtenu le certificat de capacité. En effet l'autorisation est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de capacité par le demandeur.

Le dossier de demande doit être élaboré conformément aux précisions apportées au chapitre IV de la présente note (présentation et pièces constitutives du dossier)

II - Catégorie d'établissement

Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sont classés, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en deux catégories :

① **Etablissement de première catégorie =**

La première catégorie concerne les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes. Elle regroupe les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit quand ils détiennent des animaux d'espèces bénéficiant d'un *statut strict de protection* et/ou d'espèces dangereuses pour la sécurité et la santé publique *(arrêté ministériel du 21 novembre 1997)* ainsi que les établissements de présentation au public.

Pour cette catégorie d'établissement, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture après avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages *(voir annexe I : schémas des procédures)*. Ensuite, en cas d'avis favorable, le préfet prend un arrêté d'autorisation d'ouverture comportant des prescriptions auxquelles l'exploitant devra se conformer.

② **Etablissement de deuxième catégorie**

La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R. 213-6 du code de l'environnement pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

Il s'agit des établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit qui ne détiennent pas les espèces de la première catégorie et les centres de soins pour les animaux de la faune sauvage

Pour cette catégorie d'établissement, à défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé du préfet avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé du dossier de demande d'autorisation prévue aux articles R. 213-8 et R. 213-10, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée. Il n'y a pas de consultation de la Commission Départementale des Sites et des Paysages

IV - PRESENTATION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Autorisation d'ouverture au titre de la protection de la nature (Code de l'environnement)

Un exemplaire du dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture doit être adressé à la direction départementale des services vétérinaires (2 place de l'abattoir BP 42 67037 strasbourg cedex 2) qui se chargera de son étude et statuera sur la recevabilité du dossier.

Le dossier considéré comme recevable devra être transmis au Préfet du département du lieu où est situé l'établissement* en cinq exemplaires pour les établissements de première catégorie et en trois exemplaires pour les établissements de deuxième catégorie.

* *Dans le cas des établissements mobiles, la demande est adressée au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile. (Pour Paris ou, lorsqu'un établissement mobile n'a son domicile ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, la demande est adressée au préfet de police de Paris).*

Constitution du dossier

☐ S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

☐ La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer ;

☐ La dénomination ou la raison sociale de l'établissement ; celle-ci ne doit pas comporter de termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires telles que "parc national", "réserve naturelle" ou "conservatoire" ;

☐ La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ;

☐ La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention et la vente sont demandées, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement ;

☐ Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues ;

☐ Mesures prises pour la sécurité des personnes et des animaux ;

☐ Mesures prises pour la protection de l'environnement ;

☐ Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

ANNEXES

ANNEXE 1 ⇨ Schémas des procédures

ANNEXE 2 ⇨ Liste des animaux considérés comme domestiques

ANNEXE 3 ⇨ Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du Code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Aux Fringill'idées http://stephane.schlub.free.fr/session/Articles/Depart%20certif/PDF_pieces_certif.pdf page 14/22

PROCEDURE APPLICABLE AU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE OU LA VENTE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES.

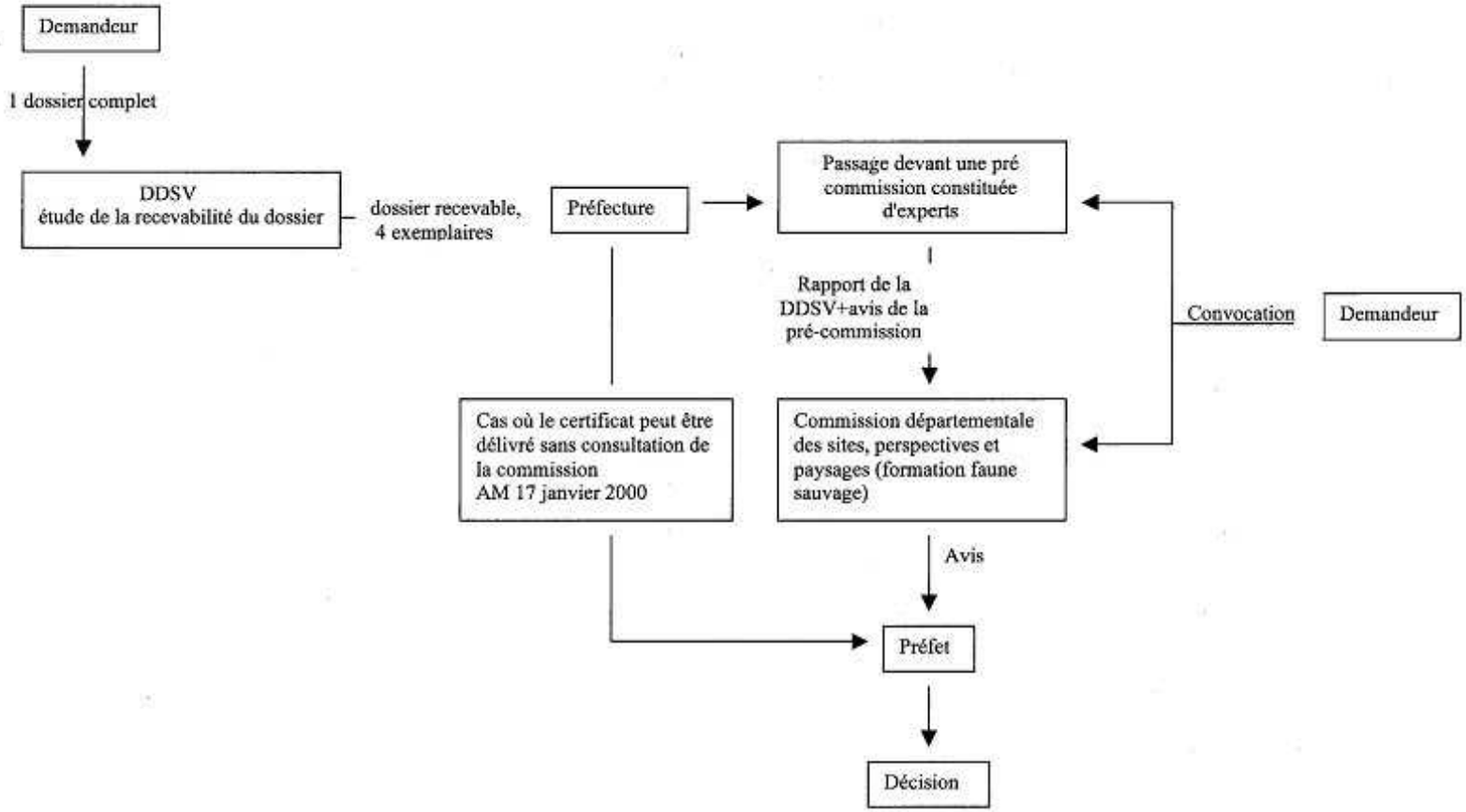

DDSV: Direction Départementale des Services Vétérinaires

Aux Fringill'idées http://stephane.schlub.free.fr/session/Articles/Depart%20certif/PDF_pieces_certif.pdf page 15/22

Autorisation d'ouverture :

Procédure applicable aux établissements de 1ère catégorie
(arrêté ministériel du 21/11/97)

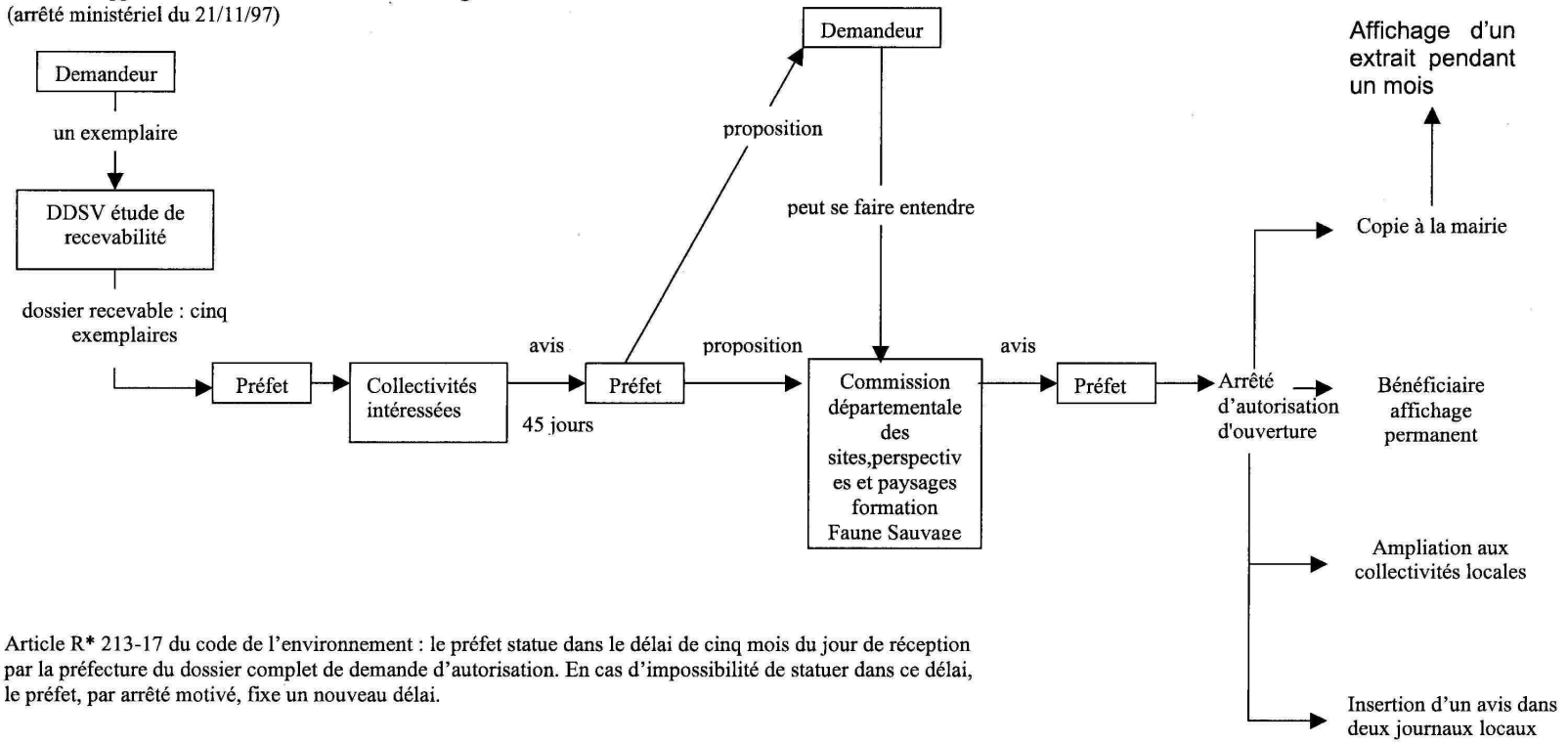

Article R* 213-17 du code de l'environnement : le préfet statue dans le délai de cinq mois du jour de réception par la préfecture du dossier complet de demande d'autorisation. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

NB : les établissements de présentation au public sont rangés dans la 1ère catégorie et sont soumis à autorisation en application de la loi de 1976 sur les installations classées. Les deux procédures d'autorisation s'appliquent concurremment.

Aux Fringill'idées http://stephane.schlub.free.fr/session/Articles/Depart%20certif/PDF_pieces_certif.pdf page 16/22

Autorisation d'ouverture :

Procédure applicable aux établissements de 2ème catégorie
(arrêté ministériel du 21/11/97)

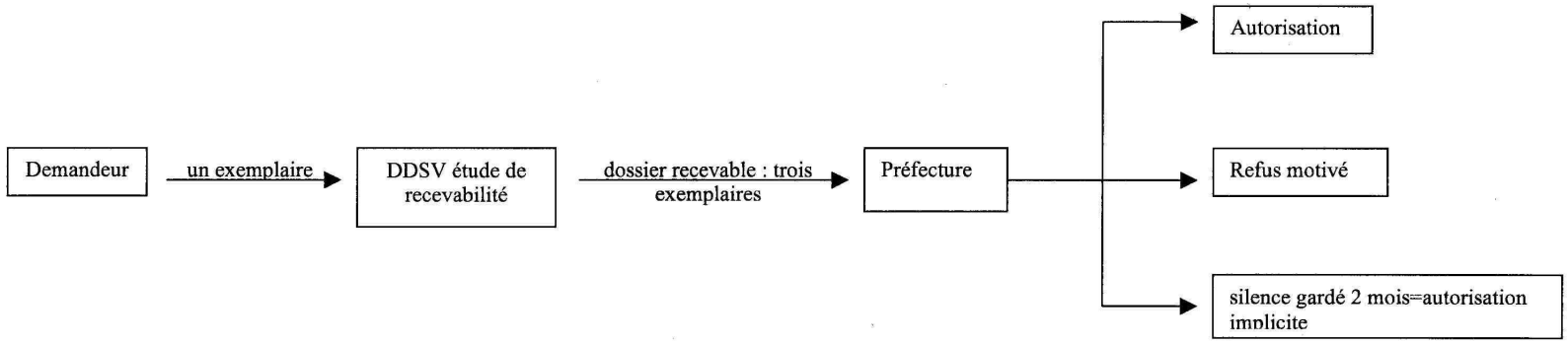

Animaux considérés comme domestiques

ANNEXE de L'INSTRUCTION NP/94/6 du 28 octobre 1994

Espèces races et variétés d'animaux domestiques au sens des articles R.211-5 et R.213-5 du code rural

Au sens de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 ou entend par :

- race : l'ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux de caractères héréditaires communs ;
le modèle de la race est défini par l'énumération de ces caractères héréditaires avec indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré ;
- variété la fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle.

Mammifères -

B0VIDES :
- les races domestiques du Boeuf (Bos taurus)
- le Yack (Bos grunniens)
- le Zébu (Bos indicus)
- le Buffle (Bubalus bubalis)
- les races domestiques de la Chèvre (Capra hircus)
- les races domestiques du Mouton (Ovis aries)

CAMELIDES :
- le Dromadaire (Camelus dromedarius)
- les races domestiques du Chameau (Camelus bactrianus)
- le Lama (Lama glama)
- l'Alpaga (Lama pacos)

CERVIDES :
- le Renne d'Europe (Rangifer tarandus)

EQUIDES :
- le Cheval (Equus caballus)
- l'Ane (Equus asinus)

SUIDES :
- le Porc (Sus domesticus)

CANIDES :
- le Chien (Canis familiaris)

FELIDES :
- le Chat (Felis catus)

LEPORIDES :
- les races domestiques du Lapin (Oryctolagus cuniculus)

CRICETIDES :
- les races domestiques du Hamster (Mesocricetus auratus)
- les races domestiques de la Gerbille (Meriones unguiculatus)

MURIDES :
- les races domestiques de la Souris (Mus musculus)
- les races- domestiques du Rat (Rattus norvegicus)

CAVIIDES :
- le Cochon d'Inde (Cavia porcellus)

CHINCHILLIDES :
- les races domestiques du Chinchilla (Chinchilla laniger x ch. brevicaudata)

MUSTELIDES :
- le Furet, race domestique du Putois (Mustela putorius)

Oiseaux -

ANSERIFORMES

ANATIDES
- le Cygne dit "polonais" (Cygnus "immutabilis"), variété de couleur du Cygne tuberculé ou Cygne muet (Cygnus olor).
- la variété argentée du Cygne noir (Cygnus atratus)
- les Oies de Chine et de "Guinée", variétés domestiques de l'Oie cygnoïde (Anser cygnoides)
- les races et variétés domestiques de l'Oie cendrée (Anser anser)
- les variétés blanche et blonde de l'Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus)
- les races et variétés domestiques du Canard colvert (Anas platyrhynchos)
- les variétés bleue et noire du Canard ou Sarcelle de Laysan (Anas platyrhyncos laysanensis)
- la variété argentée du Canard ou Pilet des Bahamas (Anas bahamensis)
- les variétés blonde et blanche du Canard carolin (Aix sponsa)
- la variété blanche du Canard mandarin (Aix galericulata)
- les races et variétés domestiques dites Canards de Barbarie, du Canard musqué (Cairina moschata)

GALLIFORMES

PHASIANIDES
- les variétés domestiques de la Caille du Japon (Coturnix coturnix japonica)
- les variétés domestiques de la Caille peinte de Chine (Excalfactoria chinensis)
- les races et variétés domestiques du Coq bankiva (Gallus gallus)
- la variété lavande du Coq de Sonnerat (Gallus sonnerati)
- les variétés domestiques du Paon ordinaire au Paon bleu (Pavo cristatus) :
  - le Paon blanc
  - le Paon panaché ou pie
  - le Paon nigripenne (= mutation "nigripennis")
- la variété blanche. du Paon spicifère (Pavo muticus)
- le Paon de Spalding, hybride entre le Paon nigripenne et le Paon spicifère
- les variétés domestiques du Faisan ordinaire (Phasianus colchicus) notamment :
  - le Faisan obscur (= mutation "ténebrosus")
  - le Faisan blanc
  - le Faisan pie ou panaché
  - le Faisan de Bohême
  - les variétés gris cendré, fauve, isabelle, diluée, etc...
  - les formes géantes
- les variétés domestiques du Faisan doré (Chrysolophus pictus) :
  - le Faisan doré charbonnier (= mutation "obscurus")
  - le Faisan doré jaune (= mutation "luteus")
  - le Faisan doré saumoné ou isabelle (= forme "infuscatus")
  - le Faisan doré cannelle

NUMIDIDES
- les races et variétés domestiques de la Pintade à casque d'Afrique occidentale (Numida meleagris galeata)

MELEAGRIDIDES
- les races et variétés domestiques du Dindon mexicain (Meleagris gallopavo gallopavo)

COLUMBIFORMES

COLUMBIDES
- les races et variétés domestiques du Pigeon biset (Columba livia)
- les variétés domestiques, constituant la Tourterefle domestique au Tourterelle rieuse (Streptopelia "risoria"), de la Tourterelle rose et grise (Streptopelia roseogrisea)
- les variétés domestiques de la Colombe diamant (Geopelia cuneata)

PSITTACIFORMES

PSITTACIDES
- les variétés domestiques de la Perruche ondulée (Melopsittacus undulatus)
- les variétés domestiques des espèces suivantes :
  - la Perruche calopsitte (Nymphicus hollandicus)
  - la Perruche omnicolore (Platycercus e. eximius)
  - la Perruche de Pennant (Platycercus elegans)
  - la Perruche de Stanley (Platycercus icterotis)
  - la Perruche palliceps (Platycercus adscitus)
  - la Perruche à croupion rouge (Psephotus h. haematonotus)
  - la Perruche à bandeau rouge ou Kakariki à front rouge (Cyanoramphus n. novaezelandiae)
  - la Perruche à tête d'or au Kakariki à front jaune (Cyanoramphus auriceps)
  - la Perruche de Bourke (Neophema bourkii)
  - la Perruche élégante (Neophema elegans)
  - la Perruche d'Edwards ou Perruche turquoisine (Neophema pulchella)
  - la Perruche splendide (Neophema splendida)
  - l'Inséparable à face rose (Agapornis roseicollis)
  - l'Inséparable de Fischer (Agapornis fischeri)
  - l'Inséparable masquée ou à tête noire (Agapornis personata)
  - l'Inséparable de Liliane (Agapornis lilianae)
  - l'Inséparable nigrigenis (Agapornis nigrigenis)
  - la Perruche à collier d'Afrique (Psittacula K. krameri)
  - la Perruche à collier de lInde (Psittacula K. manillensis)
  - la Perruche tête de prune (Psittacula cyanocephala)
  - la Perruche grande alexandre (Psittacula eupatria)
  - la Perruche moustache (Psittacula alexandri)
  - la Perruche souris (Myopsitta m. monachus)
  - la Perruche rayée ou Perruche Catherine (Bolborhynchus l. lineola)
  - la Perruche à calotte bleue ou Perruche princesse de Galles (Polytelis alexandrae)
  - la Perruche mélanure (Polytelis anthopeplus)
  - la Perruche Barnard (Barnardius banardi)
  - la Perruche Port-Lincoln (Barnardius zonarius)
  - la Perruche à collier jaune ou Perruche vingt-huit (Barnardius zonarius semitorquatus)
  - la Perruche à croupion bleu ou Perruche royale australienne (Alisterus scapularis)
  - la Perruche céleste (Forpus coelestis)

PASSERIFORMES

FRINGILIDES
- les races et variétés domestiques, dites Canaris, du Serin des Canaries (Serinus canaria)

ESTRELIDES
- les variétés domestiques, constituant le Moineau du Japon (Lonchura "domestica") du Domino (Lonchura striata)
- les variétés domestiques des espèces suivantes :
  - le Diamant mandarin d'Australie (Poephila (Taeniopygia) guttata castanotis)
  - le Diamant de Gould (Chloebia (Poephila) gouldiae)
  - le Diamant modeste (Aidemosyne modesta)
  - le Diamant à gouttelettes (Emblema (Staganopleura) guttata)
  - le Diamant à queue rousse (Neochima (Poephila) ruficauda)
  - le Diamant à longue queue (Poephila acuticauda)
  - le Diamant à bavette (Poephila cincta)
  - le Diamant de Kittlitz ou Diamant tricolore (Erythrura trichroa)
  - le Diamant psittaculaire ou Pape de Noumea (Erythrura psittacea)
  - le Bec de plomb (Lonchura m. malabarica)
  - le Bec d'argent (Lonchura m. cantans)
  - le Padda ou Calfat (Padda orysivora)
  - le Cou-coupé (Amadina fasciata)

PLOCEIDES
- les vaniétés domestiques des espèces suivantes :
  - Moineau domestique (Passer domesticus)

• le Moineau friquet (Passer montanus)

STURNIDES
- les variétés domestiques de l'Etourneau vulgaire ou Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)

Poissons
- la Carpe Koï (Cyprinus carpio)
- les Poissons rouges et japonais (Carassius auratus)

Insectes

- le Ver à soie (Bombyx mori)
- les variétés domestiques d'Abeilles (Apis spp)
- les variétés domestiques de Drosophylles (Drosophylla spp.)

Arrêté ministériel du 12 décembre 2000
fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

(JORF du 11/02/2001)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 413-2 ;
Vu le livre II (Protection de la nature) du code rural, et notamment son article R. 213-4 paragraphe II ;
Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;
Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;
Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,
Arrête :

Art. 1er. - Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, à l'appui de leur demande de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements autres que ceux d'élevage, de vente, de location ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, les requérants doivent justifier d'une durée minimale d'expérience fixée, en fonction des titres ou diplômes dont ils sont titulaires, à l'annexe I du présent arrêté.

Cette expérience peut avoir été acquise en une ou plusieurs périodes, au sein d'un ou plusieurs établissements, ayant le même type d'activité (élevage, vente, location, transit, soins aux animaux de la faune sauvage ou présentation au public) que celui faisant l'objet de la demande.

Au sein de ces établissements, l'expérience doit avoir été acquise dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande.

Art. 2. - En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er.

Art. 3. - En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à un type d'activité différent ainsi, éventuellement, qu'à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er, d'une durée :

- d'au moins deux mois si la demande porte sur l'élevage, la vente, la location, le transit, le soins aux animaux de la faune sauvage, la présentation au public d'animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III. du code rural ;
- d'au moins un an si la demande porte sur la présentation au public d'animaux d'autres espèces.

Art. 4. - En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, les personnes qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans en matière d'élevage professionnel d'animaux d'espèces domestiques ou d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er ou, si la demande est sollicitée pour l'élevage d'agrément uniquement, s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. - Pour l'application du présent arrêté, les titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ouvrent les mêmes droits que ceux attribués aux titres ou diplômes cités en annexe I du présent arrêté dans la mesure où ils sanctionnent un niveau d'étude et un programme d'enseignement équivalents.

Pour obtenir le bénéfice de leur titre ou diplôme, les intéressés doivent en justifier et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces titres ou diplômes ont été obtenus, indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de certificat de capacité présentées à compter du 1er octobre 1999.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux demandes de certificat de capacité présentées par les titulaires d'un certificat de capacité à durée limitée si elles portent sur des types d'activité et des espèces faisant l'objet du certificat initial.

Art. 7. - L'arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

Art. 8. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.
Pour la ministre et par délégation : La directrice de la nature et des paysages, C. BARET

ANNEXE I

DUREE MINIMALE D'EXPERIENCE REQUISE DANS LE TYPE D'ACTIVITE
ET DANS L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPECES OU DE GROUPES D'ESPECES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

TITRE OU DIPLOME Type d'activité	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME de niveau V (1)	TITRE OU DIPLOME de niveau IV bac (2)	TITRE OU DIPLOME de niveau post-secondaire (3)
Elevage ou présentation au public « simple » (4)	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public (5)	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Vente, location, transit	3 ans	1 an (6)	6 mois	2 mois
Soins à la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (7)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus, de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études post-secondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) Si la présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural.

(5) Si la présentation au public porte sur des animaux d'autres espèces que celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural.

(6) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option « Services », spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie », la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(7) Aucune condition d'expérience n'est exigé pour les titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire.

ANNEXE II
CONDITIONS MINIMALES DE LA FORMATION VISEE A L'ARTICLE 4

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

Anatomie, biologie et comportement ;
Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
Alimentation, reproduction en captivité ;
Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
Prophylaxie des maladies ;
Sécurité des personnes ;
Conservation des espèces menacées ;
Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.